

AGENCE DE L'EAU

ARTOIS PICARDIE

12-D-073

DU 1/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : PRIME A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD OUEST AMIENOIS (dossier 13385)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées

Considérant que :

- La Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois s'est dotée d'un Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) en date 22/06/2006 et dispose d'un zonage approuvé,
- La collectivité a pris la compétence entretien par délibération en date du 26/12/2005,
- L'entretien concerne 98 installations d'assainissement non collectif, objet de la présente décision repris en annexe,
- Les matières de vidanges sont prises en charge par un vidangeur agréé par la Préfecture pour le stockage et le traitement (épandage, traitement en station d'épuration..) et dont le nom est précisé en annexe de la décision,
- Les installations conformes, bénéficiant de la prime sont situées en zone d'assainissement non collectif et ont fait l'objet d'un entretien conforme entre les mois de février 2009 et novembre 2010,
- Les installations concernées et les opérations qui s'y rapportent ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les délais réglementaires impartis,
- La collectivité s'est engagée à reverser ou à compenser au particulier le montant de la prime selon son adhésion ou non au service d'entretien proposé par la collectivité.
- La collectivité s'est limité à l'attribution d'un forfait de 60 € par vidange au lieu des 100 € maximum autorisés par la délibération n° 10-A-026 cité ci-dessus, en conséquence l'Agence limitera sa participation financière à 60 € par vidange.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Une subvention forfaitaire maximale de 60 € par installation est versée à la Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois , soit dans le cas présent et sur la base des justificatifs fournis, une prime de 5.580 € pour 93 installations concernées.

Article 2 :

La Collectivité reverse ou compense intégralement dans sa facturation auprès de chaque bénéficiaire le montant de la prime selon les modalités qu'elle s'est fixées.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9171.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12-D-074
1/03/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX INDUSTRIELS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-128 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

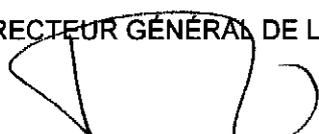
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	203 991,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	203 991,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9151.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

- En application de la délibération n° 06-A-128 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61403.06	GES	DOTATION 2012	NOYAL SUR VILAINE	19 080	19 080	HT	S	50	9 540	
TOTAL									9 540,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** : Conformément à l'article 12 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 12-D-074 DU 1/03/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

ANNEE 2012

ORGANISME CONSEIL : GES

Maître d'Ouvrage			Coût de la prestation HT	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom Unité	Adresse Unité	Commune Unité				
ARDO VIOLAINES SAS	CHEMIN DE LA COCHIETTE	62138 VIOLAINES	7 751	4 080	50%	2 040,0
DOUX FRAIS	ROUTE DE DAINVILLE	62147 GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	10 484	7 500	50%	3 750
U P C L	2 AVENUE JULES LEVIS	80270 AIRAINES	14 209	7 500	50%	3 750
TOTAL			32 444	19 080	50%	9 540

- En application de la délibération n° 06-A-128 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61404.08	ACORE	DOTATION 2012	MARCQ EN BAROEUL	114 106	114 106	HT	S	50	57 053	
TOTAL									57 053,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** : Conformément à l'article 12 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12-D.074 du 1/03/2012

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 12-D- DU 1 / 2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

ANNEE 2012

ORGANISME CONSEIL : ACORE

Maître d'Ouvrage			Coût de la prestation HT	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom Unité	Adresse Unité	Commune Unité				
ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS	205 RUE DE SIN LE NOBLE	59500 DOUAI	4 987	4 987	50%	2 493,5
ARDO VIOLAINES SAS	CHEMIN DE LA COCHIETTE	62138 VIOLAINES	3 419	3 419	60%	1 709,5
BARBRY H & G	3965 RUE DE LA LYS	62840 SAILLY SUR LA LYS	2 961	2 961	60%	1 475,5
BARCROM	185 BIS RUE VICTOR HUGO	59100 ROUBAIX	2 840	2 840	50%	1 420,0
BONDUELLE CONSERVE INTERNAT.	30, CHAUSSEE BRUHENAUT BP 129 - ESTREES MONS	80203 PERONNE CEDEX	4 247	3 750	50%	1 875,0
BONDUELLE GRAND PUBLIC SAS	LIEU DIT WOESTYNE	59173 RENESCURE	7 535	7 500	50%	3 750,0
CAMPBELL GENERALE CONDIMENTAIRE	ZI RUE CHARLES FOURIER - BP 136	59760 GRANDE SYNTHE	3 829	3 829	50%	1 914,5
EMIG PRODUCTION	CHEMIN DES CROIX	59530 LE QUESNOY	3 648	3 648	50%	1 824,0
CHOCOLATERIE MOULIN D'OR	ROUTE DE LOON PLAGE BP 26	59630 BOURBOURG	5 403	5 403	50%	2 701,5
GALVANISATION DU CAMBRESIS	CHAMP DE LA CHEMINEE BP 11	59980 HONNECHY	4 935	4 935	50%	2 467,5
HEINEKEN ENTREPRISE	RUE DU HOUBLON - BP 55 ZI DE LA PILATERIE	59370 MONS EN BAROEUL	4 027	4 027	50%	2 013,5
INTERSERVICES	1 RUE CHAPELLE BP 583	62223 ECURIE	3 357	3 357	50%	1 678,5
LAMINES MARCHANDS EUROPEENS	2 RUE EMILE ZOLA BP 1	59125 TRITH SAINT LEGER	3 074	3 074	50%	1 537,0
LE PETIT CUISINIER	PARC D'ACTIVITE DE L'AERODROME 300, RUE DE QUIERY	62490 VITRY-EN-ARTOIS	4 330	4 330	50%	2 165,0
LYS SERVICES	RUE DU DOCTEUR ROUSSEAU	59606 MERVILLE	3 307	3 307	50%	1 653,5
MOY PARK FRANCE SAS	PARC D'ACTIVITE DES 2 CAPS	62250 MARQUISE	3 275	3 275	50%	1 637,5
NORAMPAC AVOT-VALLEE SA	71 RUE JEAN JAURES	82575 BLENDECQUES	6 903	6 903	50%	3 451,5
NYLSTAR - Meryl Fiber	AVENUE DE L'ERMITAGE BP 19	62051 ST LAURENT BLANGY CEDEX	4 403	4 403	50%	2 201,5
PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS	BP39	59374 LOOS CEDEX	3 503	3 503	50%	1 751,5
PENNIGEL		WIRWIGNES	5 035	5 035	50%	2 517,5
ROQUETTE TEXTILES	24 RUE DE MARCQ BP 5	59441 WASQUEHAL CEDEX	2 929	2 929	50%	1 464,5
SCI DU VERT	LA FERME DU VERT	62710 WIERRE EFFROY	3 655	3 655	50%	1 827,5
SICAL	69 RUE DU OR PONTIER	62380 LUMBRES	6 403	6 403	50%	3 201,5
SOCIETE NOUVELLE WM	RUE DE CARCASSONNE - LE PUY DU MIDI	59450 SIN LE NOBLE	4 139	4 139	50%	2 069,5
VALEO E E M	ROUTE DE MONTREUIL	62630 ETAPLES	5 727	5 727	50%	2 863,5
V & M France	BP 159 - 64 RUE DE LEVAL	59620 AULNOYE AYMERIES	3 703	3 703	50%	1 851,5
WHIRLPOOL FRANCE	408 RUE D'ABBEVILLE BP 922	80009 AMIENS CEDEX	3 074	3 074	50%	1 537,0
no		TOTAL	114 638	114 106	50%	57 053,0

- En application de la délibération n° 06-A-128 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61410.04	PERRIN CONSEILS SARL	DOTATION 2012	LILLE	10 500	10 500	HT	S	50	5 250	
TOTAL									5 250,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** : Conformément à l'article 12 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 12-D-014 DU 11/03/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

ANNEE 2012

ORGANISME CONSEIL : PERRIN CONSEILS

Maître d'Ouvrage			Coût de la prestation HT	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom Unité	Adresse Unité	Commune Unité				
TOYOTOMI EUROPE	PARC D'ACTIVITE DE LA VALLEE DE L'ESCAUT - ZAE 9	59264 ONNAING	3 000,00	3 000,00	50%	1 500,00
SASA	36 RUE DU MARECHAL JOFFRE	59360 LE CATEAU CAMBRESIS	7 500,00	7 500,00	50%	3 750,00
TOTAL			10 500,00	10 500,00		5 250,00

- En application de la délibération n° 06-A-128 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61716.06	SEDE ENVIRONNEMENT	DOTATION 2012	ARRAS	187 246	187 246	HT	S	50	93 623	
TOTAL									93 623,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** : Conformément à l'article 12 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 12-D-074 DU 10/03/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

ANNEE 2012

ORGANISME CONSEIL : SEDE ENVIRONNEMENT

Maître d'Ouvrage			Coût de la prestation HT	Coût de la prestation plafonnée HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom Unité	Adresse Unité	Commune Unité				
ARJO-WIGGINS PAPIERS COUCHES	RUE DU CHOQUET	62570 WIZERNES	15 630	7 500	50%	3 750,0
TEREOS SA (BEGHIN-SAY)	RUE DE LA SUCRERIE	62175 BOIRY STE RICTRUDE	15 148	7 500	50%	3 750,0
BCI (BPL LEGUMES SAS)	30 CHAUSSEE BRUHEHAUT BP 129 - ESTREES MONS	80203 PERONNE CEDEX	9 841	3 750	50%	1 875,0
BCI (BPL LEGUMES SAS)	ROUTE DE DOUAI BP 1	62159 VAULX-VRAUCOURT	9 841	7 500	50%	3 750,0
BRASSERIE DE ST OMER SARL	9 RUE EDOUARD DEVAUX BP 190	62504 ST OMER CEDEX	9 841	7 500	50%	3 750,0
BRASSERIE DE ST SYLVESTRE	RUE DE LA CHAPELLE	59115 ST SYLVESTRE CAPPEL	6 368	6 368	50%	3 184,0
CANELIA PETIT FAYT BEURRE	49 RUE VILLAGE	59244 PETIT FAYT	9 841	7 500	50%	3 750,0
CECA SA	BP 29 - FEUCHY	62051 SAINT LAURENT BLANGY	9 841	7 500	50%	3 750,0
CHOUCROUTE DE CAMPAGNE SARL		62870 CAMPAGNE LES HESDIN	8 972	7 500	50%	3 750,0
DAILYCER S.A.	LIEU DIT AUX SENTIERS D'ETELFAY BP 81	80500 FAVEROLLES	9 841	7 500	50%	3 750,0
AJINOMOTO EUROLYSINE SAS	RUE DE VAUX ZI NORD	80084 AMIENS CEDEX 2	15 630	7 500	50%	3 750,0
NESTLE PURINA PETCARE FRANCE	RUE DU 24E RTS - BP 12	80800 AUBIGNY	15 051	7 500	50%	3 750,0
FRISKIES FRANCE S.A.S.	BP 179	62140 MARCONNELLE	9 841	7 500	50%	3 750,0
LUNOR	ZI - BP 8	80320 CHAULNES	11 578	7 500	50%	3 750,0
NOVANDIE	USINE DE VIEIL MOUTIER	62240 VIEIL MOUTIER	15 630	7 500	50%	3 750,0
DISTILLERIE PERSYN	19 ROUTE DE WATTEN	62910 HOULLE	3 473	3 472	50%	1 736,0
POLIMERI EUROPA France SNC	ROUTE DES DUNES BP 59 LOON PLAG	59279 MARDYCK	10 131	7 500	50%	3 750,0
ROQUETTE FRERES AMIDONNERIE		62136 LESTREM	6 368	6 368	50%	3 184,0
SA COOPERATIVE PRODUCTEURS DE VOLAILLES DE LICQUES	RUE DE L'ABBE PRUVOST	62850 LICQUES	8 972	7 500	50%	3 750,0
SAINTE LOUIS SUCRE SNC	90 RUE DU MARECHAL LECLERC	80400 EPPEVILLE	11 578	7 500	50%	3 750,0
SAINTE LOUIS SUCRE SNC	ETABLISSEMENT DE ROYE	80700 ROYE	11 578	7 500	50%	3 750,0
SITPA	RUE DU 14 JUILLET - BP 24	80170 ROSIERES EN SANTERRE	7 518	7 500	50%	3 750,0
STORA ENSO	2 RUE DE BREBIERES BP 2	62112 CORBEHEM	15 630	7 500	50%	3 750,0
SICA DE LA VALLEE DE LA LYS	RUE DE LA DISTILLERIE	59560 COMINES	8 972	7 500	50%	3 750,0
PATISSERIE PASQUIER	ROUTE NATIONALE	80120 VRON	6 658	6 658	50%	3 329,0
RDM BLENDÉCQUES	RUE DE L HERMITAGE	62575 BLENDÉCQUES	15 000	7 500	50%	3 750,0
DECOSTER CAULLIEZ	109 RUE DE BETHUNE	59 LAGORGUE	3 130	3 130	50%	1 565,0
TOTAL			281 902	187 246	50%	93 623,0

- En application de la délibération n° 06-A-128 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61721.06	IRH INGENIEUR CONSEIL	DOTATION 2012	FRESNES LES MONTAUBAN	15 000	15 000	HT	S	50	7 500	
TOTAL									7 500,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** : Conformément à l'article 12 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 12-D-074 DU 1/03/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

ANNEE 2012

ORGANISME CONSEIL : IRH INGENIEUR CONSEIL

Maitre d'Ouvrage			Coût de la prestation HT	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom Unité	Adresse Unité	Commune Unité				
ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE	RUE BIDET - BP 65	62240 DESVRES	9 824,00	7 500,00	50%	3 750,00
M B K INDUSTRIE	ZI DE ROUVROY BP 639	02322 ST QUENTIN CEDEX	7 950,00	7 500,00	50%	3 750,00
TOTAL			17 774,00	15 000,00	50%	7 500,00

- En application de la délibération n° 06-A-128 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61722.05	TERRALYS	DOTATION 2012	NOYELLES GODAULT	48 850	48 850	HT	S	50	24 425	
TOTAL									24 425,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** : Conformément à l'article 12 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 12-D-074 DU 11/03/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

ANNEE 2012

ORGANISME CONSEIL : TERRALYS

Maître d'Ouvrage			Coût de la prestation HT	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom Unité	Adresse Unité	Commune Unité				
FEUTRIE SAS	RUE DE LA LYS - BP 1	62840 SAILLY-SUR-LA-LYS	7900	6 800,00	50%	3 400,00
SYRAL	46 RUE DE NESLE	80190 MESNIL SAINT NICAISE	14460	7 500,00	50%	3 750,00
HAAGEN DASZ	155 ROUTE DE CAMBRAI	62217 TILLOY LES MOFLAINES	7500	7 500,00	50%	3 750,00
LIONOR SA	QUARTIER DE LA GARE	59189 STEENBECQUE	7733	7 500,00	50%	3 750,00
BEAU MARAIS SAS	483 RUE DU BEAU MARAIS	62403 BETHUNE	14500	7 500,00	50%	3 750,00
MALTERIE FRANCO BELGES	RUE DU PRESIDENT LECUYER	59880 SAINT SAULVES	5950	5 950,00	50%	2 975,00
MALTERIE FRANCO BELGES	RUE ROGER SALENGRO	59121 PROUVY	6100	6 100,00	50%	3 050,00
TOTAL			64 143,00	48 850,00	50%	24 425,00

- En application de la délibération n° 06-A-128 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
62106.06	SARL BIONIS ENVIRONNEMENT	DOTATION 2012	LILLE	3 400	3 400	HT	S	50	1 700	
TOTAL									1 700,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** : Conformément à l'article 12 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 12-D-074 DU 1/03/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

ANNEE 2012

ORGANISME CONSEIL : BIONIS ENVIRONNEMENT

Maître d'Ouvrage			Coût de la prestation HT	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom Unité	Adresse Unité	Commune Unité				
CAULLET	Z I - 456 RUE DU MOULIN - BP 416 ERQUINGHEM SUR LA LYS	59424 ARMENTIERES CEDEX	3 400,00	3 400,00	50%	1 700,00
TOTAL				3 400,00	50%	1 700,00

- En application de la délibération n° 06-A-128 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative au conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
65420.04	AIRAQUA TECHNOLOGIES	DOTATION 2012	SAINT OUEN L'AUMONE	9 800	9 800	HT	S	50	4 900	
TOTAL									4 900,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** : Conformément à l'article 12 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 12-D-074 DU 1/03/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

ANNEE 2012

ORGANISME CONSEIL : AIRAQUA TECHNOLOGIES

Maître d'Ouvrage			Coût de la prestation HT	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom Unité	Adresse Unité	Commune Unité				
ETS BEAUVAL SA	60 RUE ISAIE SELLIER	80130 FRIVILLE ESCARBOTIN	1 960,00	1 960,00	50%	980,00
LEPHAY PERE ET FILS	4 RUE DE GAMACHES	80530 BETHENCOURT SUR MER	1 960,00	1 960,00	50%	980,00
LENNE A ET G STE	41 RUE VOLTAIRE BP 4	80570 DARGNIES	1 960,00	1 960,00	50%	980,00
DECAYEUX	24 RUE JULES GUESDE	80210 FEUQUIERES EN VIMEU	1 960,00	1 960,00	50%	980,00
RIHAL GALVAMETAL SA	20 RUE CHARLES DE GAULLE	80570 EMBREVILLE	1 960,00	1 960,00	50%	980,00
TOTAL			9 800,00	9 800,00	50%	4 900,00

123-075

DU 1/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI
COMITE INTERNATIONAL DU FORUM MONDIAL DE L' EAU

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-029 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu la délibération n° 10-A-037 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2010 accordant une participation financière au Comité International du Forum Mondial de l'Eau,
- Vu la convention n° 84562.

Considérant que le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en date du 3 décembre 2010 a, par délibération n° 10-A-037, donné délégation au Directeur Général pour attribuer une participation financière au Comité International du Forum Mondial de l'Eau en 2012 pour un montant annuel identique au montant repris dans la délibération 10-A-037.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

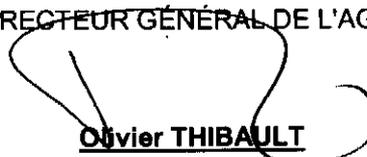
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	50 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	50 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9330.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 1/03/2012

A2-D-073

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84562.02	COMITE INTERNATIONAL DU FORUM MONDIAL DE L'EAU	MISE EN PLACE DU COMITÉ INTERNATIONAL DU FORUM DANS LE CADRE DU FORUM INTERNATIONAL EAU (3ÈME ANNÉE)	Marseille	666 667	666 667	TTC	SF	F	50 000	
TOTAL				666 667,00	666 667,00				50 000,00	

* SF : Subvention forfaitaire

12 D. 076

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/03/2012

**TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE
INST INTERDEP AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la décision du Directeur Général n° 11-D-384 du 2 décembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 13716.

Considérant que :

- par convention n° 13716, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 80%, soit 4 396 €) à L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE PAS-DE-CALAIS / SOMME POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'AUTHIE, pour la mise en place des procédures administratives nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité du moulin d'Enconnay à Tollent, pour un montant prévisionnel finançable de 5 495,70 € TTC ;
- par courrier en date du 8 février 2012, le Maître d'ouvrage nous a informés d'une dépense supplémentaire liée aux frais de publication suite à la notification de l'arrêté préfectoral de la Déclaration d'Intérêt Général pour lesdits travaux du moulin d'Enconnay à Tollent ;
- cette dépense de 961,64 € TTC est strictement liée à une mesure réglementaire obligatoire, le service technique propose de prendre en compte financièrement ce surplus, et de modifier par conséquent le montant maximal global de la participation financière à 5 165 € (4 396,00 € + 769,00 €).

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte un complément financier pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées.

Le montant de l'engagement complémentaire s'établit à 769,00 €.

Ce montant est imputé sur la ligne de Programme 9240.

Article 2 :

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n° 13716 sont modifiés de la façon suivante :

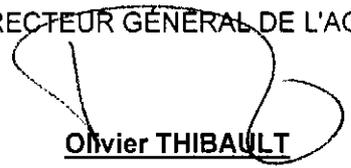
- L'article 2 des éléments caractéristiques stipule que les frais de publication viennent s'ajouter au coût de l'opération.
- L'article 3 relatif au montant global de l'opération stipule que le montant prévisionnel finançable de l'opération s'élève à 6 457,34 € TTC.
- L'article 4 relatif à la participation financière stipule que la subvention maximale globale s'élève à 5 165 €, soit un taux de subvention de 80%.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention n° 13716 en date du 3 février 2012 demeurent inchangées.

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/03/2012
12.D.076

AGENCE DE L'EAU
 ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13716.01	INST INTERDEP AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE	Dans le cadre de la mise en place des procédures administratives nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité du moulin d'Enconnay à Tollent, viennent s'ajouter les frais de publication suite à la notification de l'arrêté préfectoral de DIG pour la réalisation des travaux sus-mentionnés.	Bassin versant de l'Authie.	961,64	961,64	TTC	S	80	769	
TOTAL				961,64	961,64				769,00	

* S : Subvention

A2D-077

7/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : GESTION INTEGREE DES MILIEUX AQUATIQUES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 6 demandes de participations financières relatives à la gestion intégrée des milieux aquatiques de la part du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (4 dossiers), du Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord-Pas-de-Calais et du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	58 594,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	58 594,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9243.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/03/2012

123-077

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14071.00	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE	Travaux de restauration et de gestion écologique au sein de la réserve naturelle de l'étang Saint-Ladre à Boves pour l'année 2012, suivant le plan de gestion 2012/2016 de la réserve validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Picardie le 18 octobre 2011.	Bassin versant de l'Avre.	25 697	25 697	TTC	S	64,44	16 559	
14072.00	SYND MIXTE DU PARC C.&M. D'OPALE	Poursuite de l'animation de l'appel à projets " Maintien de la zone humide de la Basse Vallée de la Slack ", lancé en 2007, au titre de l'année 2012.	Bassin versant de la Slack.	25 700	25 700	TTC	SF	F	1 500	
							S	70	16 940	
14074.00	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Programme d'activités 2012 du Groupe "Mares" Nord-Pas-de-Calais	Département du Nord et du Pas-de-Calais	12 000	12 000	TTC	S	29,17	3 500	
14076.00	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE	Elaboration des plans de gestion de 3 zones humides du département de la Somme, d'une superficie globale de 24,6 hectares.	Bassins versants de la Somme canalisée et du Canal maritime.	21 520	21 520	TTC	S	42	9 038	
14077.00	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE	Travaux de restauration écologique au sein du marais de Saint-Simon (02) pour une surface gérée de 13,8 hectares, au titre de l'année 2012, en application au plan de gestion 2009/2013 des marais communaux de Saint-Simon.	Bassin versant de la Somme canalisée.	11 020	5 613	TTC	S	50	2 806	
14078.00	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE	Travaux de restauration et de gestion écologique au sein des marais communaux de Blangy-Tronville (80), pour une superficie gérée de 18,5 hectares, au titre de l'année 2012, en application au plan de gestion 2012/2016 des marais communaux de Blangy-Tronville.	Bassin versant de la Somme canalisée.	51 667	51 667	TTC	S	15,97	8 251	
TOTAL				147 604,00	142 197,00				58 594,00	

* S : Subvention
SF : Subvention forfaitaire

A2-D-078

7/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 66940 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 66940 l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de l'Artois une participation financière de 30 825,00 € sous forme de subvention (S 25 %) pour un montant finançable de 123 300,00 € HT, relatif aux travaux d'amélioration du réseau public d'assainissement Impasse rue J. Weppe et poste canal sur la commune de Beuvry,
- par courrier en date du 10 novembre 2011, la collectivité nous a informé que le projet initialement prévu avait été modifié pour des raisons techniques (impossibilité de mettre en place une canalisation de refoulement). Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (3 mars 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 3 mars 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 66940 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 3 mars 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

M LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

A2-D-079

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/03/2012

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION 67176 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 67176 l'Agence a apporté à la collectivité une participation financière de 115 650,00 € sous forme de subvention (S 50 %) pour un montant finançable de 231 300,00 € HT, relatif à la mise en place de l'autosurveillance des réseaux sur l'unité technique de Aulnoye-Aymeries,
- par décision du Directeur Général n° 09-D-287 du 14 octobre 2009, le montant finançable de l'opération a été diminué de 77 630 € pour réduction de travaux,
- par courrier en date du 30 décembre 2011, la collectivité nous a informé que le marché de travaux relatif à la mise en place de l'autosurveillance de l'unité technique d'Aulnoye-Aymeries n'a été notifié qu'en début décembre 2011, pour un commencement des travaux prévu début 2012. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (29 janvier 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 29 janvier 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67176 prolongée de 2 années, soit jusqu'au 29 janvier 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/03/2012

TITRE : DOSSIER N° 84217 - MODIFICATION DE LA LOCALISATION DES TRAVAUX

VISA :

Vu le code de l'Environnement,

- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'article 3.2 du règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la décision n° 10-D-407 du Directeur de l'Agence en date du 14 octobre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que

- Par convention n° 84217 notifiée le 10 janvier 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière au SIVOM de Bourbourg Gravelines d'un montant de 15 960 € pour la réalisation de branchements rue du Vieux Chauffour de la Commune de Saint Momelin (2^{ème} partie) pour un montant de travaux finançables de 22 800 € HT,
- La dite convention n'a pas fait l'objet de versement d'acompte,
- Par courrier du 28 février 2011, la Collectivité a envoyé à l'Agence un état récapitulatif pour le versement de participation financière pour le dossier n° 84217,
- Par courrier daté du 4 avril 2011, l'Agence de l'Eau a demandé de corriger l'état récapitulatif des dépenses et réclamé les levées de non conformité,
- Par courrier reçu le 11 août 2011, la Collectivité a fourni les pièces réclamées et a précisé également que les travaux faisant l'objet de la convention n° 84217 se situaient rue du Vieux Chauffour sur la commune de Nieurlet dans le prolongement de la rue du Vieux Chauffour de Saint Momelin,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Pour la convention 84217, la localisation des travaux est modifiée comme dans le tableau ci-dessous :

n° dossier	Maître d'ouvrage	Localisation des travaux	Montant des travaux finaçables (€ HT)	Montant Participation financière(€)
8421701	SIVOM de Bourbourg Gravelines	NIEURLET : rue du Vieux Chauffour (2 ^{ème} partie)	22 800	15 960

Article 2 :

Les autres articles de la convention n° 84217 restent inchangés. Un avenant à la convention sera envoyé pour signature au maître d'ouvrage.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

A2-D.08A

8/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : PROROGATION DU DELAI DE LA CONVENTION N° 65750 PASSEE AU PROFIT DU SI
REGION D'ANDRES**

VISA :

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'article 3.2 du règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 08 Décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie des collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- Vu la délibération n° 08-A-056 du Conseil d'Administration du 26 Juin 2008 relative à l'opération objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 65750, l'Agence a apporté, au SI. Région d'Andres une participation financière de 35 625 € sous forme de subvention (25 %) pour un montant de travaux de 142 500 € HT pour la réalisation des travaux d'extension de réseaux rue du Hasard (2^{ème} partie de la rue du Languedoc à la station d'épuration) sur la commune de Oye Plage,
- par courrier en date du 17 octobre 2011, la Collectivité a informé l'Agence que les travaux relatifs à la convention 65750 sont achevés mais qu'il lui reste à régler quelques détails administratifs et que par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter le délai contractuel (01/12/2011) correspondant à 3 ans après notification de la convention intervenue le 1^{er} décembre 2008 et qu'une prolongation est nécessaire

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 65750 est prolongée d'une durée de 1 an, soit jusqu'au 01/12/2012, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date. A cette fin, un avenant à la dite convention sera établi.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

A2D-082

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/03/2012

TITRE : PROROGATION DE DELAI DE UN AN POUR LA CONVENTION N° 68025 PASSEE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

VISA :

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'article 3.2 du règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 08 Décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- Vu la décision n° 08-D-340 du Directeur Général de l'Agence du 12 Décembre 2008 relative à l'opération objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 68025, notifiée le 6 avril 2009, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté Urbaine de Dunkerque, une participation financière (S50%) de 14 500 € pour un montant d'étude pris en compte de 29 000 € HT pour la réalisation de l'étude diagnostique de la station de Bourbourg en vue de sa reconstruction,
- par courrier daté du 24 novembre 2011, la Collectivité a informé l'Agence que l'opération relative à la convention 68025 est engagée mais ne sera pas terminée dans les délais (3 ans après notification de la convention, soit le 06/04/2012), car la collectivité est en attente de la validation technique et administrative des avant-projets de restructuration du réseau d'assainissement du nord de Bourbourg (chocolaterie, tréfilerie),
- de ce fait, dans ce même courrier, la Communauté Urbaine de Dunkerque a sollicité une prorogation d'une durée d'un an de la validité de la convention,

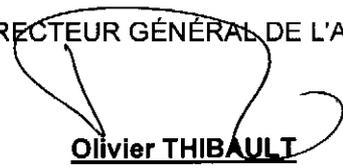
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 68025 est prolongée d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 06 avril 2013, reportant le délai d'achèvement de l'opération à cette même date.

A cette fin, un avenant à la dite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-083 DU 08/03/2012

TITRE : PRIME A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF -
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CREVECOEUR PAYS PICARD (Dossier n°13717)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

Considérant que :

- La Communauté de Communes Crévecoeur Pays Picard s'est dotée d'un Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) en date du 01/06/2006 et dispose d'un zonage approuvé,
- La collectivité a pris la compétence entretien par délibération en date du 23/11/2005,
- L'entretien concerne 6 installations d'assainissement non collectif, objet de la présente décision repris en annexe,
- Les matières de vidanges sont prises en charge par un vidangeur agréé par la Préfecture pour le stockage et le traitement (épandage, traitement en station d'épuration..) et dont le nom est précisé en annexe,
- Les installations conformes, bénéficiant de la prime sont situées en zone d'assainissement non collectif et ont fait l'objet d'un entretien conforme entre les mois de mai et septembre 2011,
- Les installations concernées et les opérations qui s'y rapportent ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les délais réglementaires impartis,
- La collectivité s'est engagée à reverser ou à compenser au particulier le montant de la prime selon son adhésion ou non au service d'entretien proposé par la collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Une subvention forfaitaire de 100 € par installations est versée à la Communauté de Communes Crévecoeur Pays Picard, soit une prime de 600 € pour 6 installations concernées.

Article 2 :

La Collectivité reverse ou compense intégralement dans sa facturation auprès de chaque bénéficiaire le montant de la prime selon les modalités qu'elle s'est fixées.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9171.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

12-D-084

8/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES
Dossier n°6848301 : DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

- Vu la délibération n° 09-I-014 de la Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que

- Par convention n° 68483, l'Agence a apporté au Département du Pas-de-Calais une participation financière de 13 650 € sous forme de subvention (S 70 %) pour un montant de travaux de 19 500 €.H.T relatif à la procédure de protection du champ captant de ROMBLY (6 captages). A ce jour, aucun paiement n'a été effectué.
- Suite à la relance du 03/02/2012 et de la réponse faite en date du 24 février 2012, le Département du Pas-de-Calais informe l'Agence que le dossier est bénéficiaire d'un arrêté préfectoral de D.U.P depuis le 25 janvier dernier et que sa notification aux administrations et propriétaires est en cours,
- Par conséquent, le Département du Pas-de-Calais ne sera pas en mesure de respecter le délai contractuel (26/06/2012) correspondant aux 3 ans après la notification de la convention intervenue le 26/06/2009 et sollicite une prolongation,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 68483 est prolongée d'un an soit jusqu'au **26/06/2013**, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

A2D-085

8/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES
Dossier n°6750001 : SI ADDUCT DISTRIB EAU POTABLE REG ANDRES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

- Vu la délibération n° 08-I-017 de la Commission Permanente des Interventions du 21 Novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que

- Par convention n° 67500, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal de la région d'Andres (SIRA) une participation financière de 332 171 € sous forme de subvention (S 70 %) pour un montant de travaux de 474 530 €.H.T relatif aux travaux de mise en conformité avec la Déclaration d'Utilité Publique des captages d'ANDRES, BALINGHEM et LICQUES,
- Par courrier en date du 27 septembre 2011, le SIRA a informé l'Agence que les travaux ne sont pas achevés et qu'une programmation sur plusieurs exercices est nécessaire pour les terminer,
- Par conséquent, le SIRA n'est plus en mesure de respecter le délai contractuel (21/01/2012) correspondant aux 3 ans après la notification de la convention intervenue le 21/01/2009 et sollicite une prolongation,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

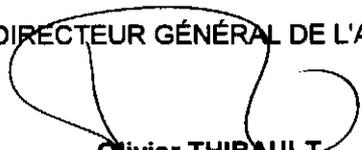
Article 1 :

La convention n° 67500 est prolongée de **2 ans** soit jusqu'au **21/01/2014**, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/03/2012
12-D.085

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67500.01	SI ADDUCT DISTRIB EAU POTABLE REG ANDRES	Prorogation de 2 ans pour les travaux de mise en conformité avec la Déclaration d'Utilité Publique des captages d'ANDRES, BALINGHEM et LICQUES.	ANDRES.	0	0	HT			0	
TOTAL				0	0				0	

*

A2-D.086

8/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE
Dossier n°6412001 : SIAEP DE LA VALLEE DE LA POIX

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 07-A-106 du Conseil d'Administration du 7 Décembre 2007 relative au au suivi qualitatif des eaux souterraines, analyse des phytosanitaires dans le cadre de la charte du bassin versant de la Poix.

Considérant que

- Par convention n° 64120, notifiée le 15/02/2008, l'Agence a apporté au SIAEP de la Vallée de la Poix une participation financière de 4.200 € sous la forme d'une subvention de 40 % pour un montant finançable de 10 500 €.H.T.
- Suite à la mise en demeure du 23/09/2011, le SIAEP de la Vallée de la Poix nous a adressé l'état récapitulatif des dépenses. Celui-ci étant incomplet, plusieurs échanges avec le SIAEP ont été nécessaire pour finaliser le dossier.
- Pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai d'achèvement de l'opération,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° **64120** est prolongée jusqu'au **30 AVRIL 2012**.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/03/2012
A2D.086

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
64120.01	SIAEP DE LA VALLEE DE LA POIX	PROROGATION DE PAIEMENT : Suivi qualitatif des eaux souterraines, analyse des phytosanitaires dans le cadre de la charte du bassin versant de la Poix.	THIEULLOY LA VILLE.	0	0	HT			0	
TOTAL				0	0				0	

*

12-D-087

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 14/03/2012

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 66953 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2009 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par convention n° 66953 l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Douaisis une participation financière de 50 085,00 € sous forme de subvention (S 25 %, S/UR 20 %) pour un montant finançable de 111 300,00 € HT, relatif aux travaux de raccordement du réseau public d'assainissement de Roucourt sur l'unité technique de Sin le Noble,
- par courrier en date du 18 janvier 2012, la collectivité nous a informé que les négociations foncières et indemnités de passage ont généré un retard sur le planning de réalisation des travaux qui ne pourront débuter qu'en janvier 2012. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (29 janvier 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 29 janvier 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 66953 est prolongée d'1 année, soit jusqu'au 29 janvier 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

A2-D-088

19/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ECONOMIE D'EAU

Dossier n°6590701 : SI ADDUCT DISTRIB EAU POTABLE REG ANDRES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 08-A-040 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que

- Par convention n° 65907, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal de la région d'Andres (SIRA) une participation financière de 52 950 € sous forme de subvention (S 50 %) pour un montant de travaux de 105 900 €.H.T relatif à l'installation de compteurs généraux sur le réseau d'eau potable et à l'acquisition de matériel de recherche de fuites sur la commune de Les Attaques,
- Le 11 janvier 2012, le SIRA a informé l'Agence qu'il rencontrait un problème de maîtrise foncière pour l'installation de certains compteurs généraux et que la mise en place des compteurs au niveau des ouvrages avaient nécessité des travaux de réhabilitation,
- Par conséquent, le SIRA n'est plus en mesure de respecter le délai contractuel (22/08/2011) correspondant aux 3 ans après la notification de la convention intervenue le 22/08/2008 et sollicite une prolongation,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

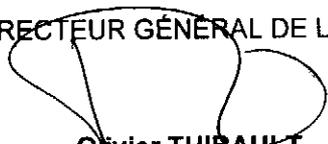
Article 1 :

La convention n° 65907 est prolongée de **2 ans** soit jusqu'au **22/08/2013**, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

A2-D.089

19/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER DE LA CONVENTION N° 79218 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,

Etant exposé que :

- par convention n° 79218, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 4 515 300,00 € sous forme d'avance (A 50 %) et de subvention (S 20 % + S/UR 20 %) à la Communauté Urbaine de Lille pour des travaux de réhabilitation des émissaires terminaux du réseau public d'assainissement en provenance de Wattignies et Seclin vers la station d'épuration d'Houplin Ancoisne pour un montant de travaux finançable de 5 017 000 € HT ;
- ladite convention, notifiée le 15 mars 2010, a fait l'objet de versement d'acomptes pour un montant de 2 257 650 € HT ;
- par courrier en date du 12 décembre 2011, la Communauté Urbaine de Lille nous a informé que la technique utilisée pour le chemisage des émissaires terminaux sera différente de la technique initialement retenue, ce qui permettra de s'affranchir de certains postes comme l'agrandissement de regards pour la mise en œuvre du chemisage ;
- par conséquent, le montant de l'opération, sera ramené de 5 017 000,00 € HT à 3 110 427,80 € HT ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le montant de la participation financière recalculé à verser par l'Agence s'élève à la somme de 2 799 385,00 € suivant le tableau ci-dessous :

N° Dossier	Maitre d'Ouvrage	Désignation des opérations	Montant des travaux (€ HT)	Nature et Taux de participation (%) S ou A (*)	Avance et Subvention prévisionnelle (en €)	Acompte déjà versé à la Collectivité (en €)	Montant restant à payer
79218	Communauté Urbaine de Lille	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT : réhabilitation des émissaires terminaux en provenance de Wattignies et Seclin vers la step d'Houplin d'Ancoisne	5 017 000	A 50	2 508 500	1 254 250	1 254 250
				S 20	1 003 400	501 700	501 700
				S/UR 20	1 003 400	501 700	501 700
Sous-Total					4 515 300	2 257 650	2 257 650
79218/01	Communauté Urbaine de Lille	Réduction du coût des travaux	- 1 906 572	S 25	- 953 286		300 964
				S 20	- 381 315		120 385
				S/UR 20	- 381 315		120 385
Sous-Total					- 1 715 914		541 736
TOTAL			3 110 428	S 25	1 555 214	1 254 250	300 964
				S 20	622 085	501 700	120 385
				S/UR 20	622 085	501 700	120 385

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés. A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

123-030

DU 19/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES EAUX SOUTERRAINES
REGIE NOREADE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 8ème Programme d'Interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 Octobre 2002 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 Décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 04-A-044 du Conseil d'Administration du 24 Novembre 2004 relative à la protection et mise en valeur des eaux souterraines,

Considérant que :

- par convention n° 49085 notifiée le 3 mai 2004, l'Agence a accordé au SIAEP de Dury une participation financière sous forme de subvention (S 70 %) de 17 753,00 € HT pour un montant finançable de 25 362,51 € HT relatif à la mise en œuvre de travaux de protection du captage de Dury,
- ladite convention n'a pas fait l'objet de versement d'acompte,
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs avenants : changement de Maître d'Ouvrage (NOREADE) et prolongation de 3 ans,
- par courrier en date du 12 mai 2010, l'Agence a envoyé à NOREADE une mise en demeure pour non réalisation de l'opération prorogée,
- par courrier en date du 29 décembre 2011, l'Agence a informé NOREADE qu'aucune pièce nécessaire au solde du dossier ne lui était parvenue,
- ledit courrier n'a fait l'objet d'aucune réponse de la part de NOREADE,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-17 753,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-17 753,00 €

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier TRIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
49085.04	REGIE NOREADE	Annulation de l'opération	DURY.	-25 362,51	-25 362,51	HT	S	70	-17 753	
TOTAL				-25 362,51	-25 362,51				-17 753,00	

* S : Subvention

12-D-091
19/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

**TITRE : EAUX PLUVIALES
COURCELLES LES LENS**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-022 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

Considérant que :

- par convention n° 83961 notifiée le 3 février 2011, l'Agence a accordé à la commune de Courcelles les Lens une participation financière pour la gestion des eaux de temps de pluie de son futur centre Petite Enfance,
- par courrier du 23 février 2012, la municipalité a informé l'Agence que l'implantation de la future structure était modifiée et que ce changement ne permettait plus la mise en place d'une gestion optimale des eaux de temps de pluie. Par conséquent, la municipalité renonce à la participation financière de l'Agence,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-22 044,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-22 044,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9115.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/03/2012
12-D-09A

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
83961.01	COURCELLES LES LENS	Annulation de l'opération suite au changement d'implantation du Centre Petite Enfance	COURCELLES LES LENS : Structure multi-accueil (halte garderie)	-218 000	-88 179	HT	S	25	-22 044	
TOTAL				-218 000,00	-88 179,00				-22 044,00	

* S : Subvention

12-D-091
19/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

**TITRE : EAUX PLUVIALES
COURCELLES LES LENS**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-022 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

Considérant que :

- par convention n° 83961 notifiée le 3 février 2011, l'Agence a accordé à la commune de Courcelles les Lens une participation financière pour la gestion des eaux de temps de pluie de son futur centre Petite Enfance,
- par courrier du 23 février 2012, la municipalité a informé l'Agence que l'implantation de la future structure était modifiée et que ce changement ne permettait plus la mise en place d'une gestion optimale des eaux de temps de pluie. Par conséquent, la municipalité renonce à la participation financière de l'Agence,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-22 044,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-22 044,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9115.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/03/2012
12-D-09A

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
83961.01	COURCELLES LES LENS	Annulation de l'opération suite au changement d'implantation du Centre Petite Enfance	COURCELLES LES LENS : Structure multi-accueil (halte garderie)	-218 000	-88 179	HT	S	25	-22 044	
TOTAL				-218 000,00	-88 179,00				-22 044,00	

* S : Subvention

A2-D-092

20/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	13 784,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	13 784,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14089.00	ROUVROY	ACQUISITION DE MATERIELS DE DESHERBAGE	ROUVROY (62)	2 800	2 800	HT	S	50	1 400	
14090.00	ARQUES	ACQUISITION DE MATERIELS ALTERNATIFS A L'USAGE DE PESTICIDES	ARQUES (62)	25 386	24 768	HT	S	50	12 384	
TOTAL				28 186,00	27 568,00				13 784,00	

* S : Subvention

123.093

27/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

**TITRE : ELABORATION ET SUIVI DE SAGE
SYND MIXTE DU PARC C.&M. D'OPALE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-134 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins,

Considérant que :

- l'Agence de l'Eau Artois Picardie a reçu une demande de participation financière relative à la réalisation de l'enquête publique du SAGE Boulonnais,
- Ce dossier a fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

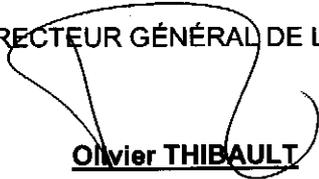
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	17 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	17 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9290.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/03/2012

A2-D-093

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14153.00	SYND MIXTE DU PARC C.&M. D'OPALE	Réalisation de l'enquête publique du SAGE Boulonnais	Bassin Versant du Boulonnais	25 000	25 000	TTC	S	70	17 500	
TOTAL				25 000,00	25 000,00				17 500,00	

* S : Subvention

A2D.094

DU 27/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : ELABORATION ET SUIVI DE SAGE
SYND MIXTE DU PARC C.&M. D'OPALE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-134 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins,

Considérant que :

- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie a reçu une demande de participation financière relative à la réalisation de l'enquête publique du SAGE Audomarois,
- Ce dossier a fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	17 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	17 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9290.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/03/2022

12-D.094

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14142.00	SYND MIXTE DU PARC C.&M. D'OPALE	Réalisation de l'enquête publique du SAGE audomarois	Bassin versant audomarois	25 000	25 000	TTC	S	70	17 500	
TOTAL				25 000,00	25 000,00				17 500,00	

* S : Subvention

123-095

DU 27/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67178 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 mars 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 67178 l'Agence a apporté à la Communauté de Communes Artois-Lys une participation financière de 11 250,00 € sous forme de subvention (S 25 %) pour un montant finançable de 45 000,00 € HT, relatif à la création de branchements « eaux usées » sous domaine public sur la commune de Lillers et les communes urbaines de l'agglomération,
- par courrier en date du 15 novembre 2011, la collectivité nous a informé qu'il restait à identifier précisément les logements concernés par la mise en place de branchements publics. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (15 janvier 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 15 janvier 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

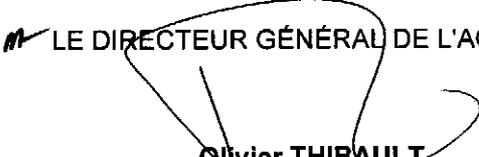
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67178 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 15 janvier 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A25.096
27/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
BOULOGNE SUR MER**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- Par délibération n° 11-I-041 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011, l'Agence a accordé à la ville de Boulogne sur Mer une participation financière sous forme d'avance (A 30 %) et de subvention (S 20 %) pour des travaux d'amélioration du réseau d'assainissement rue Marignan pour un montant finançable de 68 400,00 € HT,
- ladite convention n'a pas fait l'objet de versement d'acompte,
- par courrier du 23 janvier 2012, la Collectivité a informé l'Agence que les travaux réalisés ne correspondent plus aux travaux qui ont fait l'objet de la convention,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

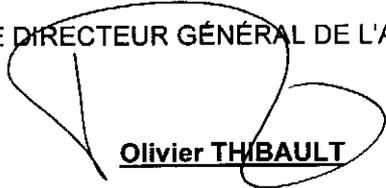
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-13 680,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-20 520,00 €
Montant total	-34 200,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

12-097

DU 27/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
SIVOM ASSAINIS SAULTAIN ESTREUX PRESEAU**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions du 5 juin 2009, l'Agence a accordé au Syndicat une participation financière sous la forme d'une avance convertible en subvention (AC 30 %) et de subvention (S 20 % + S/UR 20 %) pour la création de branchements « eaux usées » sous domaine public sur les communes de Préseau et Estreux,
- par courrier du 23 juin 2011, l'Agence a réclamé au Syndicat les essais d'étanchéité complémentaires de reprise des non-conformités ainsi que les essais des boîtes non testées,
- par courrier du 29 juin 2011, le Syndicat a informé l'Agence qu'il souhaitait annuler la convention 71578 compte tenu des montants des contrôles à réaliser,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-12 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-9 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-21 000,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

123.098

DU 27/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : EAUX PLUVIALES
FAMPOUX

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-022 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

Considérant que :

- par délibération n° 08-I-008 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008, l'Agence a accordé à la commune de Fampoux une participation financière pour la gestion des eaux de temps de pluie pour son centre technique municipal,
- par courrier du 12 janvier 2012, la collectivité a informé l'Agence qu'au vu du plan de financement de l'opération, le coût est trop important pour le budget de sa commune, elle a donc décidé d'abandonner le projet,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-2 457,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-2 457,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9115.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

A25.093

DU 27/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
SIVOM ASSAINIS SAULTAIN ESTREUX PRESEAU**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par convention n° 71598, l'Agence a accordé au SIVOM d'Assainissement de Saultain Estreux Préseau une participation financière pour la création de branchements « eaux usées » sous domaine public sur la commune de Saultain,
- par courrier du 23 juin, l'Agence a réclamé au SIVOM les essais d'étanchéité complémentaires de reprise des non-conformités ainsi que les essais des boîtes non testées,
- par courrier du 29 juin 2011, le SIVOM a informé l'Agence qu'il souhaitait annuler la convention compte tenu des montants des contrôles à réaliser,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-2 250,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-3 750,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

123.100

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/03/2012

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67530 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 mars 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 67530 l'Agence a apporté à la Communauté Urbaine de Lille une participation financière de 425 000,00 € sous forme de subvention (S 50 %) pour un montant d'investissement finançable de 850 000,00 € HT, relatif à la mise en place du dispositif d'autosurveillance sur 9 agglomérations de la Communauté Urbaine de Lille,
- ladite convention a fait l'objet d'un avenant notifié le 15 mars 2010 pour un complément financier de 180 000,00 € HT au montant initialement prévu,
- ladite convention a fait l'objet de versements d'acompte pour un montant de 394 000,00 €,
- par courrier en date du 13 décembre 2011, la collectivité nous a informé que les travaux sur les agglomérations de Roubaix et Wattrelos ont été reportés pour des raisons techniques liées à l'instrumentation d'autosurveillance à mettre en place. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (5 février 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 5 février 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67530 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 5 février 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

12-D, 101

27/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
SIVU ASSAINISS AGGLO SAINT POL SUR TERNOISE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par convention n° 62037 notifiée le 18 octobre 2007, l'Agence a décidé d'apporter au SIVU Assainissement de l'Agglomération de St-Pol sur Ternoise une participation financière d'un montant de 31 350 € sous forme de subvention (S 25%) pour un montant de travaux pris en compte de 125 400 € HT pour la réalisation de travaux d'extension de réseaux de collecte rue Faidherbe de la ville de Saint Pol sur Ternoise,
- ladite convention n'a pas fait l'objet de versement d'acompte,
- par courriers du 16 mai 2008 et 14 avril 2009, la collectivité a adressé à l'Agence une partie des pièces techniques et administratives nécessaires au versement de la participation financière,
- malgré plusieurs relances des services de l'Agence, la collectivité n'a pu fournir la totalité des pièces, à savoir les levées de non-conformité des essais d'étanchéité ainsi que l'attestation de curage de réseau, pour permettre le versement de la participation financière,
- par courrier en recommandé de mise en demeure pour non réalisation de l'opération en date du 13 octobre 2011 et compte tenu des travaux réalisés, l'Agence a informé la Collectivité qu'elle établissait une décision de solde du dossier à hauteur de 50% du montant de la participation financière accordée,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

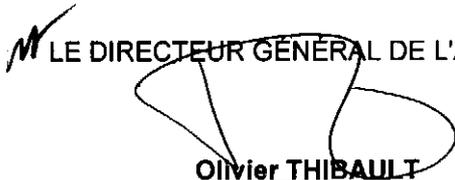
Article 1 :

L'Agence réduit la participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-15 675,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-15 675,00 €

Article 2 :

Le montant du désengagement est imputé sur la ligne de Programme 9120.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
62037.01	SIVU ASSAINISS AGGLO SAINT POL SUR TERNOISE	Solde à hauteur des acomptes versés	SAINT POL SUR TERNOISE Rue Faidherbe	-62 700	-62 700	HT	S	25	-15 675	
TOTAL				-62 700,00	-62 700,00				-15 675,00	

* S : Subvention

A23-102

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/03/2012

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION n° 66858 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 66858 l'Agence a apporté à la Collectivité une participation financière de 22 800,00 € sous forme de subvention (S 25 %) pour un montant d'investissement finançable de 91 200,00 € HT relatif à l'extension du réseau public d'assainissement rue du Moulin à Saint Venant,
- par courrier en date du 26 décembre 2011, la collectivité nous a informé que cette opération est liée à des travaux communaux de voirie réseaux divers sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Saint Venant et qu'à ce titre un groupement de commande a été réalisé mais que les marchés respectifs viennent seulement de faire l'objet d'une notification à l'entreprise retenue,
- par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (15 janvier 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 15 janvier 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 66858 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 15 janvier 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

123.103

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/03/2012/

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67053 AU PROFIT DU SICOM
ASSAINISSEMENT NEUFCHATEL HARDELLOT**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- Par convention n° 67053 l'Agence a apporté au SICOM Assainissement Neufchatel Hardelot une participation financière de 207 480,00 € pour un montant d'investissement de 319 200,00 € HT, relatif aux travaux d'assainissement rues de la Coharte (en partie), rue du 8 mai à Nesles,
- Par courrier du 10 janvier 2012, la collectivité nous a expliqué qu'en raison de la réfection de voirie qui doit être réalisée en parallèle des travaux de voirie prévus prochainement par la commune, les travaux ne sont pas terminés,
- Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (14 avril 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 14 avril 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67053 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 14 avril 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A2D-104

27/03/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67024 AU PROFIT DE LA
COMMUNE DE ROUVROY**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 08-I-008 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les Collectivités Territoriales en milieu urbanisé,

Considérant que :

- Par convention n° 67024 l'Agence a apporté à la Commune de Rouvroy une participation financière de 11 971,00 € pour un montant d'investissement finançable de 47 886,00 € HT, relatif à la gestion alternative des eaux pluviales du lotissement Fosse Nouméa,
- Par courrier du 20 septembre 2011, la Collectivité nous a informé que les travaux d'aménagement ont été retardés suite au constat de présence de pollution et de vestiges miniers sur les terrains concernés,
- Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (4 février 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 4 février 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67024 est prolongée de 3 ans, soit jusqu'au 4 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

123-105

27/03/2012/

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67462 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN CARVIN

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- Par convention n° 67462 l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin une participation financière de 2 025 000,00 € pour un montant d'investissement de 4 500 000,00 € HT, relatif aux travaux d'assainissement rue du Marais (1^{ère} partie) à Hénin Beaumont,
- Par mail, la Collectivité nous a informé qu'en raison d'intempéries (hiver 2010-2011), la mise en route des travaux a été décalée au 12 octobre 2011 ; elle n'est donc plus en mesure de respecter les délais contactuels (19 février 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 19 février 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

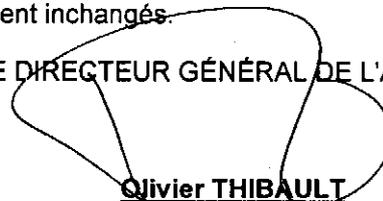
Article 1 :

La convention n° 67462 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 19 février 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

A2-D.106

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/03/2012/

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
REGIE NOREADE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- Par convention n° 63902, l'Agence a accordé une participation financière à Noréade pour la création de branchements « eaux usées » sous domaine public rue Ghesquière à Fenain,
- Malgré de nombreuses relances, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier,
- par courrier du 7 novembre 2011, l'Agence a informé Noréade que compte tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention était annulée et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de Noréade,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-15 625,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-15 625,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

✍ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/03/2012/

12 D.106

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
63902.01	REGIE NOREADE	Annulation de l'opération	FENAIN Rue Ghesquière	-62 500	-62 500	HT	S	25	-15 625	
TOTAL				-62 500,00	-62 500,00				-15 625,00	

* S : Subvention

12-D.107

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/03/2012

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERNOIS**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la décision n°08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- Par convention n° 66912, l'Agence a accordé une participation financière à la Communauté de Communes du Pernois pour une étude diagnostic des réseaux sur Pernes et Floringhem,
- Par courrier en date du 30 janvier 2012, la Communauté de Communes du Pernois nous a informé qu'elle n'a à ce jour pas encore démarré l'étude diagnostique et que par conséquent elle souhaite annuler la convention.

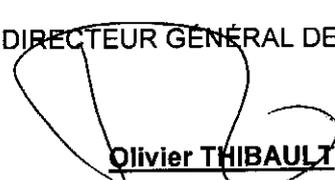
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	- 20 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-20 000,00 €

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/03/2012
123-107

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
66912.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERNOIS	Annulation de l'opération	PERNES et FLORINGHEM	-40 000	-40 000	HT	S	50	-20 000	
TOTAL				-40 000,00	-40 000,00				-20 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-108 DU 27/03/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION (DOSSIER N° 82168)

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
AIZECOURT LE HAUT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- Par décision du Directeur Général n° 10-D-235 du 14 juin 2010, l'Agence a accordé à la commune d'AIZECOURT LE HAUT une participation financière de 3 200,00 € pour la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif de la mairie sise rue de l'Eglise,
- Le dossier a été instruit sur la base d'un coût de travaux de 10 914.40 € TTC plafonné à 8 000,00 € TTC. Au vu de l'état récapitulatif des dépenses transmis par la commune et du fait que celle-ci récupère la TVA, les dépenses à prendre à compte s'élèvent à 6 506 € HT (inférieur au montant plafond HT maximal de 6 689 €),

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

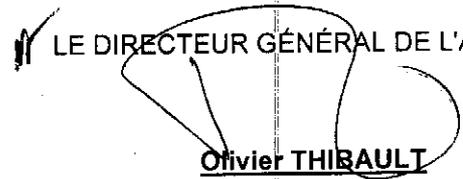
Article 1 :

Une diminution du montant finançable de 1 494,00 € pour la prise en compte d'un montant de travaux HT de 6 506,00 €, soit un désengagement de 598,00 € sur la participation financière.

1 dossier d'intervention	
Montant cumulé sous forme de subvention	- 598,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	- 598,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de programme 9113.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12-D.108
27/03/2012

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
82168.01	AIZECOURT LE HAUT	Réévaluation de la participation financière	COMMUNE D AIZECOURT LE HAUT-MAIRIE-RUE DE L EGLISE-80200 AIZECOURT LE HAUT	-1 494	-1 494	TTC	S	40	-598	
TOTAL									- 598,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

.123-109

DU 29/03/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX LITTOR.
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	12 770,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	12 770,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9322.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.D. 109

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14193.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	RESEAU RUISSEAUX LITTORAL 62 - PROGRAMME 2012	Littoral Pas-de-Calais	25 540	25 540	HT	S	50	12 770	
TOTAL									12 770,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Le Maître d'Ouvrage garantit que la totalité des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de ce suivi sera communiquée à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ¹²³⁻¹¹⁰ DU 29/03/2012

TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX LITTOR.
IFREMER

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la délibération n° 10-I-021 de la Commission Permanente des Interventions du 9 mars 2010,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	198 501,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	198 501,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9322.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2012/

12 D-110

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13831.00	IFREMER	SUIVI DCE, SRN, OSPAR ET EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES SUR LES MASSES D'EAU COTIERES DU LITTORAL AP	- Pour la DCE : littoral Artois-Picardie - Pour le SRN historique : 3 radiales (Dunkerque, Boulogne/Mer et la Baie de Somme), pour les 2 points moyen et large (les points côtiers étant réaffectés DCE).	291 485	291 485	TTC	S	68,1	198 501	
TOTAL				291 485,00	291 485,00				198 501,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 23/03/2012

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 66893 AU PROFIT DE
NOREADE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.

Considérant que :

- par convention n° 66893 l'Agence a apporté à la commune de la Flamengrie une participation financière de 58 995,00 € sous forme de subvention (S 25 % + S/UR 20 %) pour un montant finançable de 131 100,00 € relatif aux travaux d'extension du réseau public d'assainissement rues Foubaqueux (1^{ère} partie), Haute (1^{ère} partie) et Chemin des Rocs,
- par courrier en date du 26 octobre 2011, NOREADE nous a informé qu'au vu de la reprise de la compétence assainissement par NOREADE à la commune de la Flamengrie le 15 janvier 2010, le planning de poursuite de cette opération était incertain Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (21 janvier 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 21 janvier 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 66892 est prolongé de 2 années, soit jusqu'au 21 janvier 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12-D-112

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2012

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 66892 AU PROFIT DE NOREADE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.

Considérant que :

- par convention n° 66892 l'Agence a apporté à la commune de la Flamengrie une participation financière de 210 502,00 € sous forme d'avance remboursable (30 %) et de subvention (S 15% + S/UR 20 %) pour un montant finançable de 323 853,00 € relatif aux travaux d'amélioration du réseau public d'assainissement rue Basse à la Flamengrie.
- par courrier en date du 26 octobre 2011, NOREADE nous a informé qu'au vu de la reprise de la compétence assainissement par NOREADE à la commune de la Flamengrie le 15 janvier 2010, le planning de poursuite de cette opération était incertain Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (21 janvier 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 21 janvier 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 66892 est prolongé de 2 années, soit jusqu'au 21 janvier 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

A2-D-113

DU 29/03/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

- Vu la délibération n° 10-A-028 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative au soutien aux dispositifs « contrat d'avenir » et « contrat d'accompagnement dans l'emploi »,

Considérant que :

Par décisions successives du Directeur Général n°s 10-D-142, 10-D-339, 11-D-092 et 11-D-327, l'Agence a accordé à la Communauté de Communes des deux sources une participation financière pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi passé successivement avec Monsieur SALDOU et Monsieur DEFIEF depuis le 26 octobre 2009 jusqu'au 24 octobre 2011.

A ce jour, la Communauté de Communes des Deux Sources a sollicité la participation financière de l'Agence pour l'avenant de prolongation de 6 mois du contrat d'accompagnement dans l'emploi de Monsieur Freddy DEFIEF affecté au contrôle diagnostic des installations d'assainissement non collectif, pour une période de 6 mois renouvelable du 25/10/2011 au 24/04/2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 100,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	2 100,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and curves, is written over the printed name 'Olivier THIBAUT'.

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2012/

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12 D. M3

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

→ En application de la délibération n° 10-A-028 : Soutien aux dispositifs « contrat d'avenir » et « contrat d'accompagnement dans l'emploi »

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
81597.05	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX SOURCES	renouvellement du contrat d'accompagnement dans l'emploi affecté au SPANC de la Communauté de communes pour une période de 6 mois renouvelable (du 25/10/2011 au 24/04/2012) afin de renforcer le service : contrôle diagnostic ANC, sensibilisation de la population à l'ANC, accompagnement aux démarches administratives. Monsieur Freddy DEFIEF occupe ce CAE	Communauté de Communes des Deux Sources.	2 100	2 100	TTC	SF	F	2 100	
TOTAL									2 100,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, à terme échu pour chaque période de 12 mois, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et de la convention d'emploi aidé conclue avec la DDTEFP et l'ANPE ainsi que du ou des contrats de travail concernés. Au terme de la période de 12 mois, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période de 12 mois au prorata temporis des mois ou l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

A 2 D - 114

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2012

**TITRE : PRIME A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE (Dossier n°13418)**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

Considérant que :

- La Communauté de Communes de la Picardie Verte s'est dotée d'un Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) en date du 26/10/2000 et dispose d'un zonage approuvé,
- La collectivité a pris la compétence entretien par délibération en date du 26 octobre 2000,
- L'entretien concerne 73 installations d'assainissement non collectif, objet de la présente décision repris en annexe,
- Les matières de vidanges sont prises en charge par un vidangeur agréé par la Préfecture pour le stockage et le traitement (épandage, traitement en station d'épuration..) et dont le nom est précisé en annexe,
- Les installations conformes, bénéficiant de la prime sont situées en zone d'assainissement non collectif et ont fait l'objet d'un entretien conforme entre les mois de mars 2011 et juillet 2011,
- Les installations concernées et les opérations qui s'y rapportent ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les délais réglementaires impartis,
- La collectivité s'est engagée à reverser ou à compenser au particulier le montant de la prime selon son adhésion ou non au service d'entretien proposé par la collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Une subvention forfaitaire de 100 € par installation est versée à la Communauté de Communes de la Picardie Verte, soit une prime de 7.300 € pour 73 installations concernées.

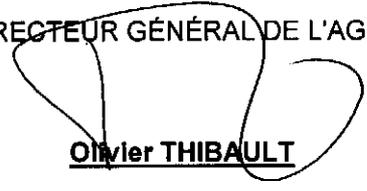
Article 2 :

La Collectivité reverse ou compense intégralement dans sa facturation auprès de chaque bénéficiaire le montant de la prime selon les modalités qu'elle s'est fixées.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9171.

✱ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT

12-D-MS

DU 29/03/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
SOCIETE IMPRESSION MORTELECQUE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

- Vu le dossier de demande d'aide déposé par la Société Impression Mortelecque le 25 janvier 2012

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

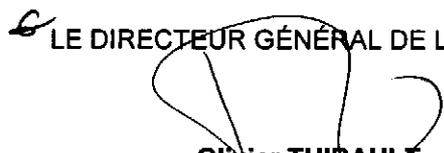
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	13 338,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	13 338,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2012/
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-113

- En application de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13973.00	SOCIETE IMPRESSION MORTELECQUE	Mise en oeuvre d'une technologie propre (Computer To Plate)	SOCIETE IMPRESSION MORTELECQUE - ANNOEULLIN	48 600	22 230	HT	S	60	13 338	
TOTAL									13 338,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

La mise en oeuvre de la technique propre au sein de l'atelier de l'imprimerie devra aboutir à ne plus rejeter d'eau résiduaire au réseau d'assainissement collectif ni de produire de déchets dangereux pour l'eau.
(Délibération n° 10-I-024 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010 : participation financière en faveur des imprimeurs)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A2D ANG

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
ETS PETITPREZ ET LAMBAERE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

- Vu le dossier de demande d'aide déposé par le Pressing PETITPREZ ET LAMBAERE le 5 mars 2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

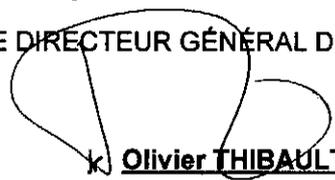
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	7 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	7 800,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


k. Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12 D. 116

- En application de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles.

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14210.00	ETS PETITPREZ ET LAMBAERE	Opération collective pressings propres	- RONCQ	26 000	26 000	HT	S	30	7 800	
TOTAL									7 800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Récepissé de déclaration en Préfecture et contrat de collecte des boues de perchloréthylène signé. L'investissement porte sur l'acquisition d'un matériel "sobre et propre" normalisé NF conforme à l'Arrêté Préfectoral 2345 dont le coût est plafonné à 26 000 € HT par atelier de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 7 800 € HT. (Délibération n° 09-I-048 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 pour l'opération collective "pressing propres").

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

12-D-117

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2012

TITRE : PROLONGATION DE DUREE DES CONVENTIONS N° 67235 ET N° 68247 - SOCIETE GELMER

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,
- Vu la délibération n° 08-I-003 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 67235,
- Vu la délibération n° 09-I-003 de la Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 68247,

Considérant que :

- par convention n° 67235, l'Agence a apporté à la Société PICKENPACK GELMER qui a modifié sa dénomination sociale et est devenue Société GELMER – 62 WIMILLE, une participation financière de 98 000 € pour un montant d'investissement de 140 000 € pour la réalisation d'un traitement physicochimique,

- par convention n° 68247, l'Agence a apporté à la Société PICKENPACK GELMER qui a modifié sa dénomination sociale et est devenue Société GELMER 62 WIMILLE, une participation financière de 25 875 € pour un montant d'investissement de 90 000 € pour la réalisation d'un traitement biologique.

- par courrier en date du 21 février 2012, la Société GELMER nous a informé vouloir prolonger de 3 années la durée des conventions n° 67235 et n° 68247. Cette demande est justifiée par le fait que la DREAL a jugé que le contenu de l'étude d'impact du dispositif d'épuration par les taillis à très courte rotation s'avèrait insuffisant et, en conséquence, leur a notifié l'obligation d'arrêt de tout épandage sur les TTCR qui sont, depuis lors, réalisés sur les parcelles historiquement autorisées.

Pour lever les doutes et estimer les doses sans risque d'azote et de phosphore, en tenant compte de la minéralisation et du risque de lixiviation, une concertation entre les partenaires (SATEGE, Agence de l'Eau) a permis d'élaborer un protocole d'étude sur 2 années validé par la DREAL.

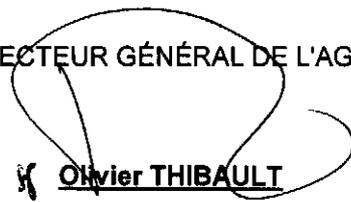
Par conséquent, la Société GELMER n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels soit 3 ans après notification intervenue le 22 janvier 2012 pour la convention n° 67235 et 22 mai 2012 pour la convention n° 68247 et nous a sollicité pour une prolongation de délais.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les conventions n° 67235 et n° 68247 sont prolongées de 3 années soit respectivement jusqu'au 22 janvier 2015 pour la convention n° 67235 et 22 mai 2015 pour la convention n° 68247 reportant les délais d'achèvement des opérations et d'atteinte des objectifs à ces mêmes dates.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

123-118

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2012

**TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 63805 AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités locales en milieu urbanisé,
- Vu la délibération n° 07-A-121 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 7 décembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Etant exposé que :

- par convention n° 63805 l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté d'Agglomération de l'Artois une participation financière de 41 039,00 € sous forme d'une subvention de 25 % pour la gestion alternative des eaux pluviales ZAC d'Actigreen à Barlin pour un montant finançable de 164 158,00 € HT ;
- ladite convention, notifiée le 11 mars 2008 n'a pas fait l'objet de versement d'acompte ;
- par décision n° 11-D-083 du 25 février 2011 l'Agence a accordé une prolongation d'une année, soit jusqu'au 11 mars 2012 ;
- par courrier du 19 octobre 2011, la Collectivité nous a informé de la délégation de maîtrise d'ouvrage à la SEM Artex qui a été absorbée par ADEVIA ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi afin de modifier l'article 20 – Modalités de paiement comme suit :

ARTICLE 20 - MODALITES DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer, notamment les redevances ou le remboursement des avances et prêts déjà consentis par l'Agence.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

20.1 – Acompte

Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 € :

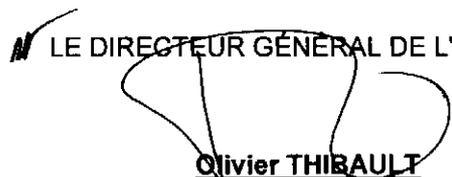
un acompte, égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement précisant la date de démarrage des opérations et établi ou approuvé par le Délégué « ADEVIA » visé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

20.2 – Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Délégué « ADEVIA » d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Délégué « ADEVIA » et conforme à sa comptabilité et visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

A2-D-M9

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2012

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER N° 6530701 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE
SAMBRE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par convention n° 65307, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière sous forme de subvention (S 25 %) à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre pour l'extension du réseau public d'assainissement rue de la Vieille Eglise à Boussois pour un montant d'investissement finançable de 142 500,00 € HT,
- ladite convention notifiée le 18 septembre 2008 a fait l'objet d'un versement d'acompte de 17 812,50 €,
- par courrier en date du 16 mai 2011, l'Agence a réclamé à la collectivité des pièces complémentaires pour pouvoir solder le dossier (reprise des non-conformités),
- par courriers des 14 et 30 septembre 2011, la collectivité a adressé à l'Agence des pièces complémentaires qui ne permettent néanmoins pas de lever l'ensemble des non-conformités,
- par courrier du 28 octobre 2011, l'Agence a informé la Collectivité, qu'en raison de l'ancienneté du dossier et des impératifs de gestion financière de l'Agence, elle avait décidé de solder l'opération à hauteur de l'acompte versé,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence réduit la participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'intervention	
Montant cumulé sous forme de subvention	- 17 813,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	- 17 813,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de programme 9120.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
65307.01	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	Solde à hauteur de l'acompte versé	BOUSSOIS Rue de la Vieille Eglise	-71 250	-71 250	HT	S	25	-17 813	
TOTAL				-71 250,00	-71 250,00				-17 813,00	

* S : Subvention